

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-013 du **21 JAN. 2016**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 DRIEE IdF-146 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0164 relative au **projet d'extension du parc d'activités du Bois de l'Érable situé à Limoges-Fourches dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 31 décembre 2015 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension sur plus de 8 hectares d'un parc d'activités artisanales existant en vue d'offrir 28 lots viabilisés de 1 500 à 5 086 m² (qui pourront être réunis si besoin), le tout développant une surface de plancher (non connue à ce jour) qui sera plafonnée à 40 000 m² ;

Considérant que le projet d'extension est soumis à permis d'aménager, sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il crée une surface de plancher inférieure à 40 000 m² et porte sur un terrain d'assiette de surface comprise entre 5 et 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 33° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle anciennement à usage agricole, en bordure d'un secteur voué aux activités, de la route départementale RD619 (route classée à grande circulation), d'une zone pavillonnaire et de terrains agricoles ;

Considérant que le projet s'implante, selon le zonage défini au plan local d'urbanisme de la commune, en zone 2AUX soit en zone à urbanisation différée, et qu'une évolution du document d'urbanisme sera donc nécessaire pour pouvoir réaliser le projet ;

Considérant que cette évolution du plan local d'urbanisme de la commune devra notamment respecter les dispositions du schéma directeur de la région d'Île-de-France (en particulier, en termes de consommation d'espace) et des articles L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme régissant la constructibilité le long des routes classées à grande circulation ;

Considérant que le projet entraînera une imperméabilisation des sols, que des mesures de gestion des eaux pluviales sont prévues (rétention enterrée avec un rejet à débit limité vers le réseau d'assainissement sur l'emprise publique, gestion à la parcelle sur les lots privés) et que le projet devra, le cas échéant, faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit des aménagements paysagers (merlon planté, haies, alignements d'arbres), notamment en bordure de la route RD619 ;

Considérant que le projet est susceptible de générer une augmentation du trafic routier et des nuisances associées (bruit, pollutions atmosphériques), mais que les impacts ne devraient pas être significatifs au regard des infrastructures routières présentes à proximité (RD619, autoroute à environ deux kilomètres) ;

Considérant que ce projet s'implante sur un secteur ayant accueilli une ancienne exploitation maraîchère comportant notamment des serres, des hangars, ainsi que différents équipements (bassin, citernes, pompe, chaufferie et transformateur électrique) et que le maître d'ouvrage s'engage à mener des études environnementales pour caractériser l'état des sols ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires le cas échéant pour garantir la compatibilité des sols avec les usages projetés, conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que, selon le maître d'ouvrage, les futures activités ne sont pas susceptibles d'engendrer des nuisances sonores, des rejets ou des déchets polluants ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment l'eau, les milieux naturels, le paysage, le patrimoine et les risques naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet d'extension du parc d'activités du Bois de l'Érable situé à Limoges-Fourches dans le département de la Seine-et-Marne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France



Hélène SYNDIQUE

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).